



**ARRÊTÉ N° 127463
PORTANT MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LES TEMPS DE
FORMATION EN PRÉSENTIEL**

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale, maire du Teich,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU l'arrêté n° 125672 du 7 février 2020 portant règlement des conditions générales de recrutement et d'emploi des intervenants et intervenantes en régie au CNFPT,

VU l'arrêté n° 126421 du 25 mai 2020 portant mesures temporaires de sécurité sanitaire pour les temps de formation en présentiel dans le cadre de formations « intra » ou « union »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au président du CNFPT, en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge, de fixer pour les intervenants et intervenantes au CNFPT les mesures permettant de concilier le bon déroulement des temps de formation en présentiel avec le respect des mesures en vigueur de lutte contre la pandémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le décret n° 2020-860 susvisé impose le port du masque dans les lieux clos,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Dispositions générales

Le présent additif aux conditions générales de recrutement et d'emploi des intervenants au CNFPT concerne les périodes au cours desquelles l'intervenant se trouve en présence physique des stagiaires, dans le cadre de formations organisées par le CNFPT.

De manière générale, l'intervenant veille au respect, par lui-même et par les stagiaires dont il a la charge, des consignes de sécurité sanitaires mises en place par le CNFPT et, pour les formations en « intra » et en « union », par la collectivité accueillant la formation.

Au début de chaque journée de formation présentielle, l'intervenant procède à un rappel verbal aux stagiaires des consignes de sécurité sanitaire générales (« gestes-barrière ») et des éventuelles consignes particulières.

Article 2- Méthodes pédagogiques

L'intervenant adapte ses méthodes pédagogiques afin de réduire les risques de contamination. Ainsi, il évite les situations de rapprochements physique de moins d'un mètre entre les personnes, ou l'utilisation d'un même matériel par plusieurs personnes successivement. Si nécessaire, il informe le CNFPT des mesures spécifiques à mettre en place (notamment désinfection du matériel) afin que le CNFPT prévoie les fournitures nécessaires.

Article 3- Masques

Le CNFPT fournit à l'intervenant les masques nécessaires à sa formation, à raison d'un masque par demi-journée de formation présentielle. En cas de nécessité, le CNFPT peut également fournir des masques inclusifs lavables et réutilisables.

Le CNFPT, via l'intervenant, fournit également les masques aux stagiaires dans les cas de formations en inter et en union.

	Intra	Union	Inter
Stagiaires	Employeur	CNFPT	CNFPT
Intervenant en régie	CNFPT		
Intervenant en marché	Employeur (si salarié) ou intervenant (si indépendant)		

Le port d'un masque homologué est obligatoire en toutes circonstances, que les formations se déroulent dans un lieu clos ou en extérieur. Le port de la visière ne saurait remplacer celui du masque.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4- Locaux

L'intervenant veille à respecter les capacités d'accueil des lieux mis à sa disposition, telles que fixées par la collectivité compétente. Il refuse l'admission de toute personne amenant à dépasser cette capacité.

Si la capacité d'accueil des espaces prévu pour les pauses n'est pas suffisante pour accueillir l'ensemble des stagiaires, l'intervenant organise le temps de pause par sous- groupe pour respecter cette capacité.

Dans les locaux dotés de fenêtres ouvrant sur l'extérieur, l'intervenant pourra être chargé de l'aération des locaux de formation, celle-ci devant être assurée au moins trois fois par jour

Article 5- Gestion des situations à risque

Si l'intervenant présente des symptômes de contamination à la covid-19 (notamment toux, sensation de fièvre, difficulté respiratoire, perte du goût ou de l'odorat, difficulté à avaler ou à parler, etc.), s'il est testé positif ou s'il est identifié comme personne contact à risques, il s'engage à ne pas se rendre sur site et à prévenir sans délais le CNFPT.

Si l'apparition des symptômes, son diagnostic ou sa connaissance d'être contact à risque à lieu durant la formation, il cesse d'assurer ses fonctions et en informe immédiatement le CNFPT et respectera la période que quatorzaine qui s'impose à lui en cas de dépistage positif ou de contact à risque, avant de pouvoir reprendre ses fonctions.

Il doit également informer le CNFPT à l'issue de la formation s'il présente des symptômes ou s'il est diagnostiqué positif à la covid-19 dans les 14 jours suivant.

Si un stagiaire présente de tels symptômes ou nous informe qu'il est identifié comme personne contact à risque, l'intervenant ne peut l'accueillir en formation.

La personne symptomatique est prise en charge dans le cadre du protocole mis en place par le CNFPT ou, pour les formations en « intra » et en « union », par la collectivité d'accueil.

Article 6- Exclusion de stagiaire

Un stagiaire peut ne pas être accueilli en formation :

- si la salle de formation n'est pas assez grande (cf. article 4) ;
- s'il présente des symptômes susceptibles de créer une suspicion de contamination à la covid-19 (cf. article 5) ;
- s'il a été cas contact durant les 14 jours précédents le début de la formation ;
- s'il refuse de manière répétée de respecter les dispositions de sécurité sanitaire mises en place ou les consignes données à cet effet par le formateur. Un seul rappel à la règle sera toléré avant exclusion.

Dans tous les cas d'exclusion, l'intervenant en informe aussitôt le CNFPT. Il en fait de même quand le stagiaire réintègre la formation si la cause de son exclusion a cessé. En fin de formation, il transmet au CNFPT un état nominatif des exclusions et de leur durée.

Le CNFPT peut réintégrer un stagiaire exclu, ou décider que cette exclusion sera maintenue, le cas échéant jusqu'à la fin de la session de formation. Il informe l'employeur du stagiaire concerné sans délai.

Article 7- Suspension ou annulation de la formation présentielle

À tout moment, si l'intervenant constate que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas ou plus réunies, il en informe aussitôt le CNFPT. Il peut prendre toute mesure provisoire de nature à réduire ou supprimer le risque. Il ne peut annuler la formation de sa propre initiative.

Si le CNFPT constate que la poursuite de la formation nécessite la mise en œuvre immédiate de mesures de sécurité sanitaire, il assure cette mise en œuvre ou, pour les formations en « intra » et en « union », en informe la collectivité d'accueil et l'intervenant. Si ces mesures ne sont pas mises en place, ou si la sécurité sanitaire ne peut être assurée, le CNFPT peut mettre fin immédiatement à la formation. Il en informe aussitôt l'intervenant (qui

informe à son tour les stagiaires), les collectivités d'emploi des stagiaires et, pour les formations en « intra » et en « union », la collectivité d'accueil.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté n° 126421 du 25 mai 2020 susvisé est abrogé.

Article 9 – Dispositions finales

Les présentes dispositions entreront en vigueur après transmission au contrôle de légalité et publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet du CNFPT dans la base des actes administratifs de l'établissement et l'espace dédié aux intervenants et intervenantes. Les directrices et directeurs des délégations et des instituts du CNFPT sont chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 2 septembre 2020

**Pour le président et par délégation
La directrice générale,**

France BURY